

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE **10 Juin 2010**

DEMANDEUR

N° R.G. : 08/09664

Monsieur Philippe KARSENTY
3 Boulevard Julien Potin
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par la SCP ASSOCIATION AITTOUARES NACCACH WEKSTEIN, avocats plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : R 058, la SCP C R T D ET ASSOCIES, avocats postulant au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : PN 144

DEFENDEURS

AFFAIRE

Philippe KARSENTY

C/

**Bertrand MEHEUT,
CANAL+, S.A.R.L. TAC
PRESSE**

Monsieur Bertrand MEHEUT
92 Avenue Pasteur
69370 ST DIDIER AU MONT D' OR

SA CANAL PLUS
1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentés par Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 143

S.A.R.L. TAC PRESSE
64 Avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T11

Dénonciation faite à Monsieur le Procureur de la République

L'affaire a été débattue le 17 Mars 2010 en audience publique devant le tribunal composé de :

**Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente
Marianne RAINGEARD, Vice-présidente
François LEPLAT, Vice Président**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Geneviève COHENDY**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats, et après prorogation au 10 juin 2010

EXPOSÉ DU LITIGE:

Le 24 avril 2008, la chaîne de télévision CANAL+ a diffusé une émission intitulée “**Jeudi investigation-rumeurs, intox: les nouvelles guerres de l’info**”, réalisée par Stéphane Malterre, comportant deux reportages, l’un portant sur les rumeurs propagées au sujet des attentats du 11 septembre 2001 à New-York et l’autre sur la controverse suscitée par le reportage diffusé sur la chaîne de télévision France 2, le 30 septembre 2000, réalisé par le journaliste Charles Enderlin, envoyé spécial permanent à Jérusalem, et un cameraman palestinien dénommé Tala Abou Rahma, montrant un enfant palestinien (Mohamed Al Doura), mourant dans les bras de son père, au cours d’échanges de tirs entre palestiniens et israéliens, dans la bande de GAZA, ces images étant ainsi commentées: “15 heures. Tout vient de basculer près de l’implantation de Netzarim, dans la bande de Gaza. Les palestiniens ont tiré à balles réelles. Les israéliens ripostent. Ambulanciers, journalistes, simples passants sont pris entre deux feux. Ici Jamal et son fils Mohamed sont la cible de tirs venus de la position israélienne. Mohamed a 12 ans, son père tente de le protéger. Il fait des signes ...mais une nouvelle rafale. Mohamed est mort et son père gravement blessé. Un policier palestinien et un ambulancier ont également perdu la vie au cours de cette bataille.”.

Estimant que cette émission comporte des propos diffamatoires à son encontre, Philippe Karsenty a fait assigner devant ce tribunal Bertrand Meheut, pris en sa qualité de directeur de la publication de la société CANAL+, la SA CANAL+ et la SARL TAC-Press, en sa qualité de productrice de ladite émission, par actes d’huissier en date du 24 juillet 2008, aux fins, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de voir:

- condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts;
- ordonner la publication du jugement à intervenir, in extenso ou par extraits, dans cinq journaux français, quotidiens ou périodiques, de son choix aux frais des défendeurs, dans la limite de 20 000 euros hors taxe par insertion;
- ordonner la diffusion par CANAL+ d’un communiqué faisant état du jugement à intervenir, de ses motifs et des condamnations prononcées contre les défendeurs;
- condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l’article 700 du Code de procédure civile;
- ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de Maître Frédéric Santini, avocat, conformément aux dispositions de l’article 699 du Code de procédure civile.

Le demandeur relève expressément, dans l’acte introductif d’instance, les passages de l’émission incriminés, au nombre de six, et fait valoir qu’il lui est imputé :

- d’être un faussaire de l’information;
- de faire pression sur les journalistes pour qu’ils s’autocensurent;
- de manipuler l’information pour servir des intérêts politiques inavouables et condamnables qui n’ont rien à voir avec la manifestation de la vérité;
- de se servir du réseau mondial d’Internet pour induire en erreur, falsifier et travestir des faits afin de servir “une cause” et pour compromettre la réputation acquise d’un journaliste afin de lui nuire, en propageant une idéologie condamnable;
- d’avoir violemment et massivement insulté le journaliste Charles Enderlin;
- des opinions politiques extrémistes au nom desquelles il se permet de remettre en cause les dires d’un journaliste;
- d’être à la tête d’un mouvement d’opinion et de lutte ayant pour seul objet de nuire à Charles

Enderlin et à sa carrière;

-d'utiliser toutes sortes de stratagèmes et autres procédés bas et déloyaux pour parvenir à ses fins;

-de répandre sur le réseau mondial d'Internet de fausses informations, de fausses images et de faux documents;

-de dénigrer un journaliste respecté et respectable sans avoir la moindre preuve de ses dires;

-d'être un membre actif et partisan d'une doctrine politique aux conséquences immodérées;

-de forcer les journalistes à faire de la délation de leurs confrères, à tout le moins de retenir leurs propos;

-de menacer les journalistes afin de les empêcher de divulguer certaines informations.

Il affirme avoir subi un grave préjudice, son image et sa réputation s'en trouvant affectées "tant à l'égard de son public, notamment les internautes fréquentant le site internet Média-Ratings, que de ses relations professionnelles et personnelles", tel que cela résulte de la publication de deux articles destinés à présenter et annoncer l'émission en cause, parus le jour de la diffusion de celle-ci, dans le *Nouvel Observateur* et dans *L'EXPRESS*.

L'assignation a été régulièrement dénoncée au Procureur de République par acte du 11 août 2008.

La société TAC-PRESSE a signifié des conclusions le 15 décembre 2008. Précisant qu'elle n'est pas la productrice de l'émission litigieuse mais seulement du reportage réalisé par Stéphane Malterre, elle soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des poursuites à son encontre au regard des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 et, en tout état de cause de toute demande concernant le premier passage de l'émission incriminé, les propos visés ne faisant pas partie du reportage produit par elle.

Subsidiairement, la société TAC-PRESSE soutient que les éléments de la diffamation publique envers particulier ne sont pas réunis en l'espèce, l'essentiel des imputations poursuivies ne visant pas personnellement Philippe Karsenty et ne lui imputant aucun fait précis contraire à l'honneur ou à la considération.

Plus subsidiairement, encore, elle demande au tribunal de la dire bien fondée à faire valoir l'excuse de bonne foi, insistant à ce titre sur l'enquête longue (du 15 août 2007 au 15 février 2008), sérieuse et contradictoire de laquelle procède le reportage litigieux, comprenant l'audition de Philippe Karsenty.

Elle ajoute qu'il résulte des pièces versées aux débats que Philippe Karsenty a *engagé à l'endroit de Charles Enderlin une véritable "croisade", selon le terme employé par François Clémenceau (pièces n°1 et 2), ce dont il ne s'est pas caché dans une interview qu'il a donnée au journal israélien Newman du 11 novembre 2007 (pièce 3) et qu'un réel "combat" est mené par un certain nombre de personnes qui lui ont apporté leur soutien lors du procès qui l'a opposé à Charles Enderlin à Paris (pièce n° 5, 6 et 7)*.

Dans ces conditions, la société TAC-PRESSE entend voir débouter Philippe Karsenty de l'intégralité de ses demandes et sollicite l'allocation de la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile .

Bertrand Meheut et la société CANAL PLUS ont signifié des conclusions récapitulatives le 30 novembre 2009.

Précisant que le directeur de la publication de CANAL+ était, à la date de la diffusion du reportage incriminé, Rodolphe Belmer et non lui-même, Bertrand Meheut sollicite sa mise hors de cause.

La société CANAL+ soutient, à titre principal, que l'action dirigée à son encontre est mal fondée en l'absence d'imputations constitutives de diffamation envers Philippe Karsenty.

Subsidiairement, elle fait valoir la bonne foi dont a fait preuve Stéphane Malterre dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée consistant à expertiser "l'information alternative" proposée sur internet, le journaliste ayant mené une enquête longue, sérieuse et contradictoire et les propos incriminés étant, au regard des éléments et témoignages recueillis, particulièrement prudents.

Elle entend, en conséquence, voir débouter Philippe Karsenty de l'intégralité de ses demandes et le voir condamné au paiement de la somme de 5 000 euros en application des

dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître William Bourdon, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, signifiées le 22 janvier 2010, Philippe Karsenty réitère l'intégralité de ses demandes telles que formulées dans l'acte introductif d'instance.

En réponse aux écritures des défendeurs aux fins de mise hors de cause de Bertrand Méheut et d'irrecevabilité de l'action dirigée à l'encontre de la société TAC PRESSE, il fait valoir les dispositions des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 9 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Il précise que Bertrand Méheut est identifié en qualité de président du conseil d'administration sur l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés de la SA CANAL+ et qu'il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations contraires; qu'il est donc poursuivi comme auteur principal, les sociétés CANAL+ et TAC PRESS étant également civilement responsables.

Il ajoute que les défendeurs ont consacré, dans leurs écritures, de nombreux développements ayant pour seul but de le discréditer et il précise que, contrairement à ce qui est prétendu, il n'a jamais déplacé le débat sur le terrain politique de l'origine des tirs, n'ayant pas pris position sur le "mouvement palestinien" mais souhaitant seulement faire savoir que l'enquête qu'il a menée "*prouve que le reportage de France 2, qui a eu un impact politique majeur dans le monde entier, était une pure et simple mise en scène, une mascarade médiatique.*", c'est pourquoi il s'estime particulièrement diffamé par le reportage incriminé qui le présente comme un blogueur "militant radical" ou encore un "activiste" alors qu'il est le président de *Média-Ratings*, agence de notation des médias qu'il a créée et qui a pour objet d'évaluer la fiabilité des informations diffusées dans la presse, laquelle est propriétaire du site internet www.M-R.fr.

Il entend voir rejeter l'excuse de bonne foi en:

- contestant la légitimité du but poursuivi;
- soutenant que l'animosité personnelle à son égard est patente dans le reportage;
- relevant qu'il est accusé sans nuances ni réserve d'être un désinformateur et de servir "les intérêts politiques de groupes extrêmes, particulièrement radicaux" alors qu'il n'a cherché qu'à "*prouver le caractère fictionnel d'un reportage qui a marqué les esprits*";
- affirmant que Stéphane Malterre a systématiquement occulté tous les éléments permettant de mettre en doute l'authenticité du reportage diffusé par France 2, portés à sa connaissance au cours des échanges et rencontres qu'ils ont eu entre octobre 2007 et mars 2008 et à l'occasion desquels il a expliqué au journaliste "*qu'il ne menait aucune croisade contre Enderlin qu'il estimait victime des images fausses fournies par son cameraman palestinien*".

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la mise en cause de la société TAC-PRESSE:

Aux termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle: "*Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise au moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.*

A défaut l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la production sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du

code pénal sera applicable.”

La société TAC PRESSE, précisant qu'elle n'est pas le productrice de l'émission litigieuse mais seulement du reportage réalisé par Stéphane Malterre, soutient que Philippe Karsenty est irrecevable à agir à son encontre au regard du principe de responsabilité par subsidiarité posé par le texte précité.

Cependant, dès lors que la société TAC PRESSE, en sa qualité de productrice du reportage en cause, a procuré celui-ci à la société CANAL + afin qu'il soit diffusé dans le cadre de l'émission litigieuse, elle a incontestablement participé au dommage allégué par Philippe Karsenty à l'appui de la présente action et engagé ainsi sa responsabilité civile.

Il y a lieu, en conséquence, de rejeter la fin de non recevoir soulevée par la société TAC PRESSE.

Sur la mise en cause de Bertrand Méheut:

En vertu des dispositions de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982: *“...lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale”*.

Bertrand Méheut soutient qu'il ne peut être poursuivi en qualité de directeur de la publication de la SA CANAL+, sans produire aucun élément à l'appui de ses affirmations et sans contester le fait qu'il est identifié comme étant le président du conseil d'administration, sur l'extrait K bis de celle-ci.

Il convient, en conséquence, de rejeter sa demande de mise hors de cause.

Sur le fond:

En vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation . La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés , mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours ...incriminés.”*.

Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les propos tenus ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente.

En l'espèce, si le demandeur n'est cité et n'apparaît que quelques minutes à la fin de l'émission en cause, pour apprécier le bien fondé de son action, au regard des six passages incriminés (reproduits en caractères gras ci-dessous), il convient de prendre en compte le sujet traité dans son ensemble et le contexte dans lequel Philippe Karsenty est mis en cause .

Il y a lieu de relever, comme le fait le demandeur, que les journalistes qui présentent l'émission litigieuse indiquent : *“ce que vous allez voir, ça ressemble à de l'info, ça a la couleur de l'info, mais c'est de la pure intox”*, et précisent le sujet traité en ces termes, après avoir évoqué *“l'information absolument bidon”* selon laquelle des charges explosives auraient causé l'effondrement des tours jumelles du World Trade Center, très largement diffusée sur Internet: *“-Alors, vous vous en doutez, c'est bien évidemment pas le seul cas sur internet. Nous avons décidé de nous arrêter sur deux histoires que nous avons décryptées point par point. Deux*

histoires qui, à chaque fois, servent les intérêts politiques de groupes extrêmes, particulièrement radicaux;

Vous et moi, quand nous allons sur Internet c'est en espérant y trouver une information libre et non censurée. Mais malheureusement prospèrent aussi dans ce grand bazar toutes sortes de manipulations, toutes sortes de rumeurs, toutes sortes de théories du complot.

Ouais, la théorie du complot surtout. Alors regardez l'excellente enquête de Stéphane Malterre produite par TAC-PRESSE. Rumeurs, intox, les nouvelles guerres de l'info." (1^{er} passage);

La première "histoire" est consacrée au film montage mis sur le web par de jeunes américains (*Loose Change*) qui, sous couvert de réaliser des documentaires d'investigation propagent l'idée selon laquelle les attentats du 11 septembre seraient une manipulation orchestrée par le gouvernement américain pour justifier l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis, et les relations établies par ceux-ci avec "l'extrême droite américaine" qui s'exprime au travers de l'hebdomadaire *American Free Press*, "xénophobe et antisémite", pour laquelle il s'agit de faire la preuve du complot sioniste mondial.

La seconde "histoire" visée est "*la vaste campagne de déstabilisation dont Charles Enderlin a fait l'objet*", à la suite du reportage diffusé par FRANCE 2, le 30 septembre 2000, le commentaire expliquant qu'une rumeur s'est répandue sur le net selon laquelle la scène présentée par Charles Enderlin comme la mort du jeune Mohamed Al Doura dans les bras de son père, tous deux victimes des tirs israéliens, serait une mise en scène.

Dès lors que Philippe Karsenty est nommément présenté, dans le cadre de ce second reportage, comme faisant partie du réseau de blogueurs à l'origine de cette "rumeur" et étant "*l'un des chefs de file de la croisade menée contre Charles Enderlin*", les propos reproduits ci-dessus visent incontestablement directement le demandeur et lui imputent d'utiliser internet (par le biais du site de la société MEDIA RATINGS, agence de notation qu'il a créée pour évaluer la fiabilité des informations diffusées dans la presse) pour manipuler l'information afin de servir les intérêts politiques de groupes extrêmes, particulièrement radicaux.

Si cette phrase, relevée par Philippe Karsenty comme diffamatoire à son égard: "*Aujourd'hui source d'information incontournable, Internet peut aussi faire office d'arme de désinformation massive*" (2^{ème} passage) fait suite à un court extrait relatif à la diffusion par de jeunes américains sur internet, en août 2004, d'une vidéo mettant en scène une fausse exécution ("*massacre funèbre, bidon et sordide*") reprise notamment par la chaîne Al Jazira, avant que le monde entier comprenne qu'il s'agissait d'un trucage grossier, elle s'inscrit dans le cadre du sujet général de l'émission, tel que présenté au début de celle-ci, et impute ainsi au demandeur d'utiliser Internet (le site de MEDIA-RATINGS étant, par la suite, expressément cité) pour répandre de fausses informations, comme précisé dans les propos suivants qui introduisent le second reportage: "*Sous couvert d'informer, la liberté de tout dire fait le jeu des propagandes de tous bords. Désormais la toile permet de monter de véritables campagnes de déstabilisation très ciblées. Un journaliste de renom en fait aujourd'hui les frais: Charles Enderlin.*" (3^{ème} passage).

En effet, seul le site de la société MEDIA-RATINGS est cité, par la suite, pour illustrer l'affirmation selon laquelle *la toile permet de monter de véritables campagnes de déstabilisation très ciblées* et le journaliste affirme que Philippe Karsenty fait partie des *radicaux pro-israéliens* et est, à ce titre, "*l'un des chefs de file de la croisade menée contre Charles ENDERLIN*" visant à détruire la réputation de celui-ci, en ces termes: "*Le petit Mohamed AL DOURA est devenu le symbole utilisé par la propagande palestinienne. Un symbole insupportable aux yeux de certains radicaux pro israéliens. Grâce au web ils vont réussir à mettre en doute l'authenticité du reportage du journaliste de France 2. Mohamed AL DOURA ne serait pas mort, son père n'aurait pas été blessé, tout serait bidon. A leurs yeux Charles Enderlin serait un falsificateur de l'actualité.*", puis après une brève interview à Jérusalem de ce dernier: "*la levée de bouclier contre son reportage a bouleversé sa vie et celle de ses proches*" (5^{ème} passage) puis: "*derrière la rumeur, il n'y a pas qu'un mais tout un réseau de blogueurs. Parmi eux un certain Philippe Karsenty. Cet homme d'affaires, conseiller financier, est l'un des chefs de file de la croisade menée contre Charles Enderlin.*" (6^{ème} passage).

Le demandeur relève, encore, qu'une courte séquence le montre intervenant au cours d'un colloque organisé au Collège des Etudes Juives de l'Alliance Israélite Universelle à Paris le 18

septembre 2007 alors qu'il prononce la phrase suivante: *"la communauté juive a été mise en danger par ces images. Il est temps de rectifier et que nous n'ayons pas des ennemis de l'intérieur qui nous abattent"* ainsi commentée par Stéphane Malterre:

"derrière ces supposés ennemis de l'intérieur , Philippe Karsenty vise clairement Charles Enderlin et ses soutiens.

Karsenty orchestre ses attaques depuis MEDIA-RATINGS, un site internet qu'il a créé et avec lequel il prétend analyser et noter en toute impartialité le travail des médias.

Au nom de la soi-disant supercherie d'AL DOURA, Karsenty va jusqu'à réclamer la tête d'Enderlin et celle de la directrice de l'information de FRANCE 2.

Face aux rumeurs du net Charles ENDERLIN n'a trouvé qu'une seule défense: les tribunaux.

Condamné une première fois en 2006 à verser 1 000 euros d'amende Karsenty fait aujourd'hui appel de cette décision. L'américain Richard LANDES est à ses côtés ainsi qu'un troisième homme un certain Stéphane JUFFA. Son agence de presse en ligne, la MENA, alimente les blogueurs en infos, documents, vidéos qui répandent la rumeur du bidonnage. Pour mettre hors jeu le journaliste de France 2 tous les coups semblent permis.

A défaut de fournir les preuves tangibles de ses accusations, Karsenty déplace le débat sur le terrain politique."

Ces propos imputent directement à Philippe Karsenty d'orchestrer ses attaques à l'encontre de Charles Enderlin depuis le site internet de la société MEDIA RATINGS, en répandant, notamment avec Richard Landes et Stéphane Juffa (sans autre précision que l'évocation de "la MENA"), la rumeur du "bidonnage", sans aucun élément probant à ce titre, afin de mettre hors jeu le journaliste Charles Enderlin, à des fins purement politiques.

Cette imputation est encore confirmée et précisée par la diffusion du "témoignage" du journaliste François Clémenceau, introduit en ces termes par Stéphane Malterre: ***"Enderlin accusé d'être l'ennemi numéro 1 d'Israël et du peuple juif, un comble! Mais il n'est pas le seul à être la cible de ces militants radicaux. Tous les journalistes qui ne couvrent pas le conflit palestinien-israélien comme l'entendent ces activistes sont attaqués sur le web. Ce dont témoigne François Clémenceau, ex-correspondant d'EUROPE 1 à Jérusalem."***

-(François Clémenceau) ***"On s'est bien rendu compte que ce n'était pas seulement Enderlin qui était visé, ce sont tous ceux qui de près ou de loin suivent les affaires du Proche-Orient à Jérusalem, étaient pris en chasse par des amis de Karsenty et qui ne se sont jamais cachés d'être ses amis. Comme si on était non pas sous une agence de notation des médias, ce qu'il a créé par la suite, mais vraiment sous un filtre, une censure presque qui nous obligeait soit à faire de l'autocensure soit à nous dénoncer les uns les autres ce qui était ignoble."***

Philippe Karsenty est ainsi présenté comme un *activiste* qui, comme ses amis (militants radicaux) qui attaquent, sur le web, les journalistes qui ne couvrent pas le conflit palestinien-israélien comme ils l'entendent, a pris pour cible Charles Enderlin.

La conclusion de Stéphane Malterre, confirme, à la lumière de l'ensemble de l'émission et comme annoncé au début de celle-ci (*"Ce que vous allez voir , ça ressemble à de l'info, ça a la couleur de l'info mais c'est de la pure intox."*), que Philippe Karsenty fait partie des falsificateurs de l'information, véhiculant, au moyen d'internet, des rumeurs totalement infondées à des fins politiques, à l'instar des réalisateurs du film censé démontrer que des bombes, placées à l'intérieur des tours jumelles du World Trade Center à New-York sont à l'origine de leur effondrement: ***"Information contre désinformation c'est une véritable guerre qui se joue aujourd'hui. Sur internet rumeur et intox prospèrent de façon incontrôlable. En 2007 il y avait 1 milliard et demi d'internautes connectés à travers le monde, autant de cibles potentielles."***

En revanche le 4^{ème} passage de l'émission incriminé par le demandeur: ***"Charles ENDERLIN une des vedettes du journalisme au Proche Orient, correspondant de FRANCE 2 à Jérusalem, auteur de documentaires, de livres, il est considéré comme l'un des meilleurs spécialistes du conflit palestinien israélien. Mais tout bascule à la fin de l'année 2000 sur le web il va se faire traiter de tous les noms. Menteur. Nazi. La campagne menée contre le journaliste est d'une rare virulence. Ce qui a mis le feu aux poudres c'est un de ses scoops diffusés le 30***

septembre 2000.” ne vise pas directement Philippe Karsenty , ces propos accompagnant des images montrant des liens internet et des extraits de sites divers étrangers à ce dernier .

Le fait imputé à Philippe Karsenty de falsifier l’information afin de dénigrer Charles Enderlin et nuire à sa carrière, dans le cadre d’un mouvement d’opinion extrémiste et radical, et de répandre ainsi une rumeur ne reposant sur aucun élément tangible, au moyen du réseau mondial d’internet, en utilisant le site de la société MEDIA-RATINGS, porte incontestablement atteinte à l’honneur et à la réputation du demandeur, créateur et directeur de ladite société, agence de notation qui a pour objet d’évaluer la fiabilité des informations diffusées dans la presse.

Les défenseurs opposent le fait justificatif de la bonne foi en faisant valoir, en particulier, que le sujet traité était d’évidence d’intérêt légitime; qu’il n’est pas démontré que l’auteur du reportage litigieux aurait été animé d’une quelconque animosité personnelle à l’endroit de Philippe Karsenty et qu’enfin, le reportage en cause procède d’une longue et sérieuse enquête au cours de laquelle celui-ci a été entendu.

Ils affirment que “les éléments réunis à l’occasion de l’enquête menée par Stéphane Malterre ont permis à celui-ci de s’assurer que la thèse soutenue inlassablement par Philippe Karsenty, consistant à dire que le reportage n’était qu’une mystification, une mise en scène destinées à servir des intérêts politiques, ne pouvait aucunement être accréditée”.

Or, les pièces versées aux débats démontrent un manque d’objectivité exclusif de la bonne foi alléguée, en établissant que Stéphane Malterre était en possession de tous les éléments ayant suscité, au niveau international, le doute sur la réalité de la scène de la mort de Mohamed Al Doura, qui ne sont pas même évoqués dans le reportage; étant précisé que lors de la diffusion litigieuse, le 24 avril 2008, l’intégralité de ces éléments avaient été rendus publics pour avoir été débattus devant la 1^{ère} chambre section A de la cour d’appel de Paris, le 27 février 2008.

En effet, il y a lieu de relever qu’alors que les deux “histoires” choisies sont mises sur le même plan (“*nous avons décidé de nous arrêter sur deux histoires que nous avons décryptées point par point. Deux histoires qui, à chaque fois, servent les intérêts politiques de groupes extrêmes particulièrement radicaux...*”), leur traitement est totalement déséquilibré, la seconde étant particulièrement éliptique (comme le souligne d’ailleurs le journaliste du magazine L’EXPRESS, paru le 24 avril 2008: “Hélas expéditif, l’épisode consacré à Charles Enderlin...”), sans qu’il soit fait état des éléments qui ont fait naître la thèse de la “mise en scène”(rendus publics dans le courant de l’année 2002), ne serait-ce que pour les discuter afin de mettre en lumière, le cas échéant, leur caractère fantaisiste comme ce qui est fait dans le premier reportage.

Par ailleurs, participe du manque d’objectivité la mise en cause de Philippe Karsenty, comme chef de file de la “croisade” contre Charles Enderlin, sans fournir le moindre élément quant à l’évolution de sa position initiale (estimant que Charles Enderlin avait pu être trompé par le cameraman qui lui avait fourni les images de la scène qui a été diffusée le 30 septembre 2000, comme il l’indique en fin de reportage alors qu’il se trouve à la Cour d’appel de Paris) au regard des déclarations du journaliste et du cameraman puis de la directrice de FRANCE 2, ainsi que le fait de citer, laconiquement, l’agence MENA, sans indiquer au téléspectateur qu’il s’agit de l’agence de presse franco-israélienne Metula News Agency qui, en novembre 2002, a réalisé une enquête mettant en cause la réalité des scènes filmées par le cameraman et accuse FRANCE 2 d’avoir diffusé un faux.

Dans ces conditions, au regard du choix du sujet en cause pour illustrer le propos de l’émission (intox, manipulations, rumeurs et théories du complot sur Internet) et du traitement de celui-ci, la légitimité du but poursuivi n’est pas établie et, en tout état de cause, les défenseurs ne justifient pas de la fiabilité de l’enquête nécessaire à l’admission du fait justificatif de la bonne foi.

En conséquence, Philippe Karsenty est recevable et bien fondé en son action.

Cependant, le demandeur, qui indique lui-même s’être “activement engagé dans cette affaire” et n’être intéressé que par la qualité de l’information et l’intégrité des médias, ne justifie

pas du préjudice qu'il invoque à l'appui de sa demande en paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, la nature de son engagement étant nécessairement connu de son entourage, des internautes qui constituent son public et de ses relations professionnelles.

Il y a lieu de limiter l'indemnisation du préjudice subi à l'octroi de la somme symbolique d'un euro et aux mesures de publication sollicitées dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement, excluant la diffusion forcée par Canal + d'un communiqué, non justifié en l'espèce.

Il convient, en outre, de faire droit à la demande de Philippe Karsenty en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 3 000 euros et d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, justifiée, notamment, par son caractère indemnitaire.

PAR CES MOTIFS:

Dit Philippe Karsenty recevable et bien fondé en son action en sa qualité de victime du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans le cadre de la diffusion sur la chaîne de télévision CANAL +, le 24 avril 2008, d'une émission intitulée: "***Jeudi investigation-rumeurs, intox: les nouvelles guerres de l'info***";

Condamne in solidum Bertrand Méheut, la SA CANAL+ et la société TAC PRESSE à verser à Philippe Karsenty la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement, in extenso ou par extraits, dans trois journaux français, quotidiens ou périodiques, au choix de Philippe Karsenty et aux frais des défendeurs, dans la limite de 4 000 euros hors taxe par insertion;

Déboute Philippe Karsenty du surplus de ses demandes d'indemnisation;

Condamne in solidum Bertrand Méheut, la SA CANAL+ et la société TAC PRESSE au paiement de la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision , en toutes ses dispositions, y compris les dépens auxquels les défendeurs sont condamnés in solidum et qui pourront être recouvrés directement par la SCP CRTD & Associés, représenté par Maître Frédéric Santini, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile .

signé par Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Geneviève COHENDY

LE PRESIDENT
Colette MARTIN-PIGALLE